

## Règlement de reconnaissance des infirmières / infirmiers conseil en diabétologie selon la LAMal

### Art. 1 Bases légales

<sup>1</sup> L'assurance-maladie obligatoire prend en charge les coûts des conseils aux diabétiques qui sont prodigués, sur prescription ou mandat médical, par les infirmières et infirmiers au sens de l'art. 49 OAMal qui ont une formation spéciale reconnue par l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) (cf. art 9c al.1 litt. a [OPAS](#)).

<sup>2</sup> Les infirmières et infirmiers employés dans un centre de conseil de diabète suisse et dont les prestations sont facturées par celui-ci doivent avoir bénéficié eux aussi d'une formation spéciale reconnue (cf. art. 9c al. 1 litt. b OPAS).

### Art. 2 Formations spéciales reconnues par l'ASI

L'ASI reconnaît les formations spéciales suivantes :

1. Sans autres la formation postdiplôme d'infirmier clinicien / d'infirmière clinicienne, option soins spécialisés et conseils en diabétologie.
2. L'examen professionnel supérieur (EPS) d'expert / experte en conseil en diabétologie
3. D'autres formations reconnues comme équivalentes par l'instance de reconnaissance selon l'art. 3.

### Art. 3 Instance de reconnaissance

<sup>1</sup> La reconnaissance au sens de l'art. 9c OPAS relève dans tous les cas de la compétence de la «Commission de reconnaissance conseils en diabétologie».

- <sup>2</sup> La Commission se compose de :
- une représentante de la deutschschweizerischen Interessengruppe für Diabetesfachberatung des SBK (SIDB)
  - une représentante du Groupe d'intérêt communes suisse d'infirmières / d'infirmiers-conseil en diabétologie (romandes et tessinoises) de l'ASI (GICID)
  - une représentante de diabètesuisse
  - de la responsable du département de la formation de l'ASI au Secrétariat central; celle-ci préside la commission; elle tranche en cas de partage des voix.
- <sup>3</sup> La Commission édicte des dispositions d'application réglant la procédure et définissant les critères de reconnaissance au sens de l'art. 2 chiff. 2 et 3 du présent règlement.
- <sup>4</sup> Une taxe est perçue pour couvrir les frais de la procédure de reconnaissance. Elle est fixée par le Comité central sur proposition de la Commission.

#### **Art. 4            Registre**

Afin de contrôler les conditions de la prise en charge des prestations par l'assurance-maladie au sens de l'art 9c al. 1 litt. a et b OPAS, l'ASI tient un registre des infirmiers et infirmières reconnues. Le droit de consulter le registre est réservé aux infirmiers et infirmières enregistrées et à diabètesuisse. L'ASI informe santésuisse de chaque reconnaissance.

#### **Art. 5            Voie de recours**

Des recours peuvent être déposés dans les trente jours au Comité central de l'ASI contre les décisions de non-reconnaissance prises par la Commission.

#### **Art. 6            Entrée en vigueur**

Le présent règlement est entré en vigueur après l'approbation du Comité central de l'ASI le 20 février 2004. Adapté par le Comité central de l'ASI le 23 janvier 2020.

#### **Art. 7            Disposition finale**

Le présent règlement est applicable à toutes les infirmiers et infirmières-conseil en diabétologie dont les prestations sont, au moment de son entrée en vigueur, facturées à l'assurance-maladie obligatoire, par elles-mêmes ou par un centre de conseils de diabètesuisse admis en application de l'art. 51 OAMal.